

# **CMP**

## **Club Suisse du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées**

Règlement d'élevage et de sélection du Club Suisse du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées (CMP)

Dispositions complémentaires au règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS

### 1. Principe

Par principe, c'est le règlement d'élevage et d'inscription (REI) qui s'applique valablement et obligatoirement pour l'élevage de Chien de montagne et de Mâtin des Pyrénées avec un pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tout éleveur, propriétaire d'étalon et fonctionnaire de club est dans l'obligation de suivre et de respecter les dispositions idoines.

Les présentes dispositions complémentaires au règlement d'élevage et de sélection du CMP sont valables pour tous les éleveurs de Chien de Montagne des Pyrénées et de Mâtin des Pyrénées titulaires d'un affixe protégé, ainsi que pour tous les propriétaires d'étalons autorisés à l'élevage par le CMP, indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du CMP.

### 2. Exigences requises pour l'élevage

- 2.1 Tout Chien de Montagne des Pyrénées et tout Mâtin des Pyrénées utilisé à l'élevage doit correspondre le plus possible respectivement au standard de race n°137 et n°92 (note minimale de « très bon »).
- 2.2 Les chiens doivent être en bonne santé, avec un caractère stable, sociable et capables de supporter un quelconque environnement ; ils doivent être exempts de tares héréditaires et ne présenter aucun défaut rédhibitoire à l'élevage (REI, art. 1.3).
- 2.3 En outre, les chiens sélectionnés à l'élevage doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage du CMP. Les descendants de chiens non autorisés à l'élevage ne seront pas inscrits au Livre des origines suisse (LOS). Par ailleurs, ils ne recevront pas de pedigree de la SCS (exception, cf. Art. 2.11).
- 2.4 Les qualifications aux expositions et brevets de travail obtenus ne se substituent pas à la sélection d'élevage du CMP.
- 2.5 Les chiens supposés pour l'élevage doivent auparavant passer une radiographie de dysplasie des hanches (HD), laquelle ne peut être passée avant l'âge de 15 mois. La commission d'élevage (CE) du CMP recommande également la radiographie concomitante des coudes (ED). Les clichés radiographiques peuvent être réalisés par n'importe quel vétérinaire. L'évaluation des clichés doit obligatoirement se faire au choix à la clinique vétérinaire de Berne ou de Zurich. Seul un résultat de radiographie dûment attesté par ces deux institutions sera reconnu par le CMP (exception, cf. art. 2.10). Seuls les chiens exempts de dysplasie (degré A) ou avec un statut intermédiaire (degré B) sont recommandés et autorisés à l'élevage. Les chiens avec un degré HD C doivent préalablement poser une requête écrite auprès de la commission

- d'élevage pour être autorisés à l'élevage et, dans tous les cas, ne doivent être accouplés qu'avec des chiens ayant un degré HD A.
- 2.6 La commission d'élevage est en droit de réclamer des copies des résultats de HD des Chiens de Montagne des Pyrénées et des Mâtins des Pyrénées auprès des cliniques vétérinaires concernées.
- 2.7 Par ailleurs, l'autorisation à l'élevage ne peut être accordée qu'après un examen de rotules (palpation sans sédation si possible) réalisé par un vétérinaire formé à cet effet, attestant que le chien affiche au maximum un degré 1 de luxation de la rotule (Patella-Luxation PL). Seul le formulaire idoine de résultat de PL de la SCS doit être utilisé. Il est recommandé de faire procéder à l'examen des rotules en même temps que les radiographies de HD. A l'instar de la radiographie de dysplasie, cet examen ne peut être réalisé qu'à partir de l'âge de 15 mois révolu. La CE recommande également d'autres dépistages médicaux, tels que test oculaire, cardiaque et de la thyroïde.
- 2.8 Conditions d'autorisation à l'élevage du CMP
- Sont autorisés à l'élevage les mâles et les femelles âgés de 16 mois au moins.
  - Le propriétaire légal du chien doit être mentionné sur le pedigree par l'administration du Livre des origines de la SCS.
  - Seuls les chiens en bonne santé et en bonne condition peuvent être présentés. Les chiens sous médication (même homéopathique, à base de plantes ou autres) ou qui l'ont été les trois derniers mois avant la sélection d'élevage ne seront autorisés qu'après entente préalable avec la responsable d'élevage de la CE. Les chiennes en chaleur ne seront également autorisées qu'après entente préalable avec le responsable d'élevage de la CE.
  - Les examens obligatoires de dysplasie de la hanche (HD) et de luxation de la rotule (PL) doivent être réalisés avant de passer la sélection d'élevage. Une copie des résultats et du pedigree doivent être joints à l'inscription écrite.
  - Les attestations de HD et de PL doivent être présentés lors de la sélection.
  - Les chiens ayant subi une intervention chirurgicale visant à corriger des défauts tels qu'anomalies de mâchoires, ectropion, entropion, luxation de la rotule, anomalie des testicules, etc. sont exclus de toute participation à une sélection d'élevage.
- 2.9 Chiens importés : tous les chiens importés doivent préalablement à leur utilisation à l'élevage en Suisse avoir passé avec succès la sélection d'élevage du CMP, ce même s'ils sont autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Les chiens importés doivent avoir un numéro LOS de la SCS inscrit sur leur pedigree avant de se présenter à la sélection d'élevage (REI art. 9.3).
- 2.10 Les attestations HD et PL ne sont reconnues qu'à la condition expresse qu'elles émanent de pays dont l'office d'évaluation est dûment reconnu (HD selon la norme FCI). En cas de doute, les radiographies HD pourront être réévaluées et/ou repassées à la clinique vétérinaire de Berne ou de Zurich.
- 2.11 Pour l'importation de chiennes gravides, merci de se reporter aux articles 9.3.7 à 9.3.9 du REI.

## 2.12 Fréquence et organisation de la sélection d'élevage

L'organisation des sélections d'élevage pendant l'année incombe au président de la commission d'élevage. Il veille notamment à la publication des sélections dans les organes de publication officiels de la SCS. Les annonces doivent paraître au plus tard quatre semaines avant la tenue de la sélection d'élevage. Les chiens doivent être inscrits auprès du président de la CE par écrit et avec tous les documents requis par le CMP pour la sélection.

## 3. Autorisation à l'élevage

- 3.1 La participation à une sélection d'élevage est soumise à la présentation des documents suivants : pedigree original, attestations originales pour la HD et PL, carnet de vaccination.
- 3.2 La sélection d'élevage se déroule en deux parties : une appréciation extérieure du chien selon les critères fixés dans le standard de race de la FCI n° 137 pour le Chien de montagne des Pyrénées et n° 92 pour le Mâtin des Pyrénées, ainsi qu'une appréciation du comportement (test de caractère).
- 3.3 L'appréciation extérieure est menée par un juge d'exposition de la SCS dûment reconnu par le CMP et comprend une appréciation du comportement qui évalue l'attitude du chien dans différentes situations. Des aspirants compétents pour cette tâche sont recrutés par le comité et, après la formation idoine, nommé « juge de caractère du CMP ». En cas de doute, le juge d'exposition peut être demandé par le juge de caractère. En cas de doute, des juges de caractère d'autres clubs de race peuvent être appelés. Un rapport de jugement est établi pour chaque partie de la sélection, dans lequel les qualités et manques du chien sont notés et argumentés. Le rapport doit être signé par le juge et par l'évaluateur. Le propriétaire du chien reçoit l'original à la sélection d'élevage. Le juge d'extérieur et le juge de caractère (juge de sélection) ne doivent être propriétaires ou éleveurs d'aucun chien présenté sous leurs jugements.
- 3.4 L'autorisation à l'élevage ne peut être accordée que si les deux parties de la sélection ont été passées avec succès.
- 3.5 En fonction de l'appréciation extérieure et du test de caractère, seuls les résultats suivants sont possibles :
  - « apte à l'élevage » (moyennant d'éventuelles restrictions/spécifications)
  - « ajourné » (moyennant d'éventuelles restrictions/spécifications)
  - « inapte à l'élevage »
- 3.6 Si un chien obtient le résultat « ajourné » à l'une ou l'autre partie de la sélection, il peut repasser une dernière fois la ou les partie(s) non réussie(s). Si un chien est déclaré « inapte à l'élevage », il ne peut repasser la sélection d'élevage. Le résultat négatif est en outre motivé par oral au propriétaire du chien à l'issue de la sélection d'élevage.
- 3.7 Le président de la commission d'élevage reporte le résultat définitif de la sélection d'élevage sur le pedigree original et en confirme la validité par sa signature et le tampon du CMP (résultats négatifs, seulement une fois le délai de recours expiré).

- 3.8 Les chiens autorisés à l'élevage sont annoncés à l'administration du Livre des origines par le président de la commission d'élevage au moyen de la carte de déclaration idoine.
- 3.9 Les émoluments perçus pour la sélection d'élevage sont dus pour chaque chien présenté, indépendamment de la décision qui en résulte. Tout chien annoncé et non présenté à la sélection, sans s'être officiellement désisté au moins une semaine avant, devra s'acquitter d'une participation aux faux-frais de CHF 20.- par chien.

#### 4. Motifs d'exclusion à l'élevage

##### 4.1 Motifs sanitaires d'exclusion à l'élevage

- Dysplasie de la hanche (HD) avec un degré supérieur à C (cf. 2.5)
- Luxation de la rotule (PL) avec un degré supérieur à 1 (même si corrigé chirurgicalement)
- Autres anomalies et défauts sanitaires héréditaires, tels que dysplasie du coude (ED), épilepsie, entropion, ectropion (même si opéré), etc.
- Monorchidie (latérale) et cryptorchidie (bilatérale)

##### 4.2 Motifs d'exclusion à l'élevage par rapport au caractère

- Tout écart manifeste de stabilité caractérielle, tel que l'agressivité, la peur et l'anxiété, la timidité, la nervosité, etc.

##### 4.3 Motifs d'exclusion à l'élevage par rapport à l'extérieur

- Une mauvaise appréciation extérieure faisant que le chien ne correspond pas en grande partie au standard FCI (très bon).
- Une prognathisme inférieur ou supérieur (mâchoire en pince tolérée) ; chez le Mâtin, un léger prognathisme inférieur ou supérieur est toléré.
- Un manque de dents (est toléré un manque de dents maximal de 2 PM1 et/ou M3)
- Les quatre motifs d'exclusion dans l'appréciation extérieure suivants ne concernent que le Montagne des Pyrénées :
  - Absence des ergots arrières ; ergots simples ou doubles insuffisamment développés aux pattes arrières.
  - Toute coloration de la truffe autre que noir absolu.
  - Pigmentation parcellaire du tour de l'œil (partie sans pigmentation)

- Taches noires allant jusqu'à la racine des poils

#### 4.4 Exclusion ultérieure de l'élevage (cf. REI, art. 11.5)

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant que ne soit prise la décision, laquelle doit être dûment argumentée et communiquée par lettre-signature. La commission d'élevage est en droit de demander des examens vétérinaires et l'avis de spécialistes neutres. La décision d'exclusion est reportée sur le pedigree par le responsable d'élevage, avec la date, le tampon idoine et la signature de celui-ci, puis communiquée ensuite à l'administration du Livre des origines de la SCS.

### 5 Dispositions d'élevage

#### 5.1 Prescriptions sur les accouplements

Avant l'accouplement, l'éleveur a la possibilité de se mettre en contact avec les membres de la commission d'élevage et de se renseigner sur le partenaire d'élevage choisi.

#### 5.2 Âge minimal et maximal d'utilisation à l'élevage

Pour les mâles : dès la sélection d'élevage passée avec succès ; il n'y a pas de limite supérieure d'âge pour l'utilisation à l'élevage.

Pour les femelles : dès la sélection d'élevage passée avec succès, mais au plus tôt à partir de leur 20<sup>ème</sup> mois révolu. Les femelles peuvent être utilisées à l'élevage jusqu'à l'âge de 8 ans révolu (la date de saillie étant déterminante).

Après leur 8<sup>ème</sup> année, les femelles peuvent éventuellement faire une portée supplémentaire durant leur 9<sup>ème</sup> année, si celle-ci est agréée par la commission d'élevage. Condition : toute demande écrite doit être dûment motivée et déposée au moins un mois avant la date prévue pour la saillie. La lice doit être en parfaite condition et un certificat vétérinaire joint à la demande doit en outre attester qu'elle est capable de supporter une portée supplémentaire.

#### 5.3 Avant la saillie, les propriétaires des deux partenaires d'élevage doivent mutuellement s'assurer de la validité de l'autorisation à l'élevage par le CMP/la SCS, ainsi que le prévoit l'article 11.7 du REI.

#### 5.4 Accouplements avec des chiens n'ayant pas passé la sélection d'élevage avec succès en Suisse (cf. REI, article 9.3.6)

Avant l'accouplement avec un étalon se trouvant à l'étranger, l'éleveur habitant en Suisse doit vérifier que le mâle choisi est issu d'un Livre des origines dûment reconnu par la FCI et qu'il est apte à l'élevage dans son pays de résidence. En outre, il doit observer les prescriptions inhérentes à la dysplasie de la hanche du présent règlement (HD A ou B, C seulement avec A). Les mâles issus de pays dans lesquels l'examen de la rotule est

préconisé pour les chiens d'élevage doivent être dépistés et se conformer au règlement idoine (maximum, PL 1).

#### 5.5 Accouplements consanguins

Les accouplements entre parents et enfants, ainsi qu'entre frères et sœurs directs ne sont autorisés que sur demande écrite adressée auparavant à la commission d'élevage et entérinée par celle-ci. La saillie consanguine doit dûment être motivée. Dans tous les cas, la commission d'élevage doit être informée du résultat de l'accouplement concernant l'extérieur, l'état de santé et le caractère des descendants, lorsque ceux-ci sont âgés de 15 mois au moins. L'éleveur est tenu d'informer en ce sens les nouveaux propriétaires des chiots sur lesdits contrôles.

5.6 L'insémination artificielle est réglementée par l'article 12 du règlement d'élevage international de la FCI. Les dispositions y relatives du présent règlement sont, en la matière, obligatoires.

5.7 Chaque saillie doit faire l'objet d'une déclaration au moyen de l'avis de saillie (formulaire officiel de la SCS), de manière conforme à la vérité et à la date de la saillie ; l'avis de saillie doit être signé par les deux propriétaires des partenaires d'élevage. Une copie de l'avis de saillie doit être envoyé sous 14 jours au plus tard au président de la commission d'élevage. L'original de l'avis de saillie est envoyé à l'administration du Livre des origines de la SCS en même temps que l'avis de portée, conformément à l'article 10.2 du REI.

### 6. Portée et élevage

6.1 Avec une même chienne, il n'est possible de faire que deux portées sur une période de deux années civiles (cf. REI art. 11.9 et 11.12).

6.2 Tous les chiens sains d'une même portée doivent être élevés (cf. REI, art. 11.13).

6.3 Pour les portées de plus de huit chiots, se reporter aux articles 11.14 à 11.16 du REI.

6.4 Toutes les portées sans exception – même s'il n'y a pas de chiot ou que ceux-ci sont issus d'une portée non désirée [bâtards y compris] – sont à déclarer sous 2 semaines au président de la commission, conformément à l'article 11.12 du REI.

### 7. Chenils et contrôles de portée

7.1 Le CMP organise les contrôles de chenils et de portée, lesquels sont effectués par une personne compétente de la commission d'élevage (contrôleur de chenils et de portée).

Chaque portée doit faire l'objet d'un contrôle, lequel peut être inopiné. Pour les éleveurs débutants, ou pour lever une réclamation, plusieurs contrôles

peuvent être effectués. Les éleveurs débutants ont la possibilité de demander des conseils auprès de la commission d'élevage avant d'élever la première portée. S'ils le souhaitent, un membre de la commission d'élevage peut leur rendre visite et les conseiller gratuitement. En général, les contrôles de chenils et de portée ont lieu entre la 7<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> semaine de vie des chiots. Sont pris en compte l'état de santé des chiots et leur condition d'élevage, ainsi que l'entretien et les soins qui sont prodigués à la lice et aux autres chiens de l'élevage.

7.2 Pendant le contrôle, le contrôleur remplit le formulaire de contrôle de la SCS, dûment signé ensuite par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie. Les installations de chenil d'un éleveur officiant comme contrôleur doivent être contrôlés par un autre contrôleur. Cette disposition s'applique également aux portées élevées dans un chenil situé à l'extérieur.

7.3 Exigences minimales pour les chenils

Chaque chenil doit être composé d'un gîte et d'un parc d'ébats situé à portée de vue, d'où il est possible de voir depuis la maison de l'éleveur. Par gîte, on entend une place où la lice peut mettre bas, ainsi qu'un endroit où les chiots pourront se reposer et jouer en cas de mauvais temps.

La place ou la caisse de mise bas doit être aménagée pour la lice, afin qu'elle puisse se tenir debout, se mouvoir librement et sans gêne. Elle doit notamment pouvoir s'étendre et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour dormir.

La caisse de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. La lice doit avoir la possibilité de se retirer au calme (à l'écart des chiots) dans un endroit du gîte.

Le gîte doit avoir un éclairage direct suffisant (lumière du jour) et être aéré. Il doit être d'accès facile, afin de pouvoir être nettoyé. Au besoin, il doit être équipé d'un système de chauffage.

Par parc d'ébats, on entend une aire à l'air libre, au sein de laquelle les chiots peuvent rester un moment sans danger et se mouvoir librement. Les chiots doivent également avoir la possibilité de découvrir l'environnement extérieur (p. ex. alentours, habitation, voiture, ville), hors du parc d'ébats, en suffisance et de façon sécurisée.

L'élevage en appartement exclusivement n'est pas autorisé. Un parc d'ébats suffisamment grand à l'air libre où les chiots peuvent jouer doit en outre être aménagé.

La partie principale du parc d'ébats doit se composer de sols naturels (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit soit avoir un accès direct au gîte, soit proposer une partie abritée du vent et couverte, avec un sol isolé de l'humidité et du froid.

Si un grillage s'avère nécessaire, celui-ci doit impérativement être stable, solide et sécurisant.

Le parc d'ébats doit être le plus varié possible et répondre aux besoins des chiots en terme d'imprégnation et de socialisation. Il doit offrir aussi bien des endroits ensoleillés qu'ombragés. Le parc d'ébats doit être d'une taille minimale de 60 m<sup>2</sup>, pour une chienne avec huit chiots au maximum ; pour les portées excédant huit chiots, il doit être adapté en conséquence (dimensions supérieures).

- 7.4 Le contrôleur fait immédiatement part par oral à l'éleveur de toute réclamation concernant les conditions de détention et de soin des chiens, puis la consigne par écrit dans le rapport de contrôle d'élevage. Pour les manquements ne pouvant être réglés sur le champ, un délai pour y remédier est fixé, ainsi qu'une date pour le contrôle ultérieur. Si les remarques du contrôleur ne sont pas suivies, ou si des manquements sont à nouveau constatés dans les conditions de détention et d'élevage des chiens, la procédure fixée sous l'article 11.21 du REI sera alors appliquée (cf. également art. 11.20 et 11.23 du REI pour ce qui concerne l'élevage des chiots).
- 7.5 Les conditions de remise des chiots aux nouveaux propriétaires sont fixées à l'article 11.23 du REI.
- 7.6 Le pedigree et carnet de vaccination de chaque chiot doivent être remis au nouveau propriétaire, sans contrepartie financière, conformément aux articles 4.10 à 4.12 du REI, et à l'article 11.24 du REI pour ce qui concerne le contrat de vente.

## 8. Identification des chiots

- 8.1 L'identification des chiots au moyen d'une puce électronique (microchip) est obligatoire et doit intervenir avant le contrôle de portée. Il convient à cet égard de se conformer aux prescriptions idoines ANIS (Animal Identity Service) et de la SCS en la matière. Le transpondage ne peut être effectué que par un vétérinaire. Seul un transpondeur répondant aux normes ISO peut être utilisé. La responsabilité de la date et de la conformité du transpondage des chiots par puce électronique incombe entièrement à l'éleveur. Les formulaires ANIS doivent autant que faire se peut être présentés lors du contrôle de portée. L'éleveur s'engage à dûment informer l'acheteur en ce qui concerne l'identification des chiots et l'enregistrement dans le fichier ANIS, et à lui remettre les formulaires ANIS.
- 8.2 Si, à l'occasion du contrôle de portée ou de chenils **des défauts rédhibitoires à l'élevage** sont d'ores et déjà constatés, le président de la commission d'élevage peut noter au verso des pedigrees la mention « inapte à l'élevage » (avec indication **du défaut**). A cet effet, le contrôleur reprend le pedigree et le remet au président de la commission d'élevage.

## 9. Obligations administratives

### 9.1 Obligations administratives incombant à l'éleveur

Après la saillie de sa chienne, l'éleveur a 14 jours pour faire parvenir une copie de l'avis de saillie au président de la commission d'élevage.

### 9.2 Avis de portée internes au club

Chaque portée (même non conforme au règlement ou de bâtards) doit être déclarée sous une semaine au président de la commission d'élevage.

### 9.3 Avis de portée officiel (cf. art. 10 du REI)

### 9.4 **Carnet d'élevage** (cf. art. 10.11 et 10.12 du REI).

## 10. Obligations administratives du club de race

### 10.1 Obligations du président de la commission d'élevage

- Le président de la commission d'élevage vérifie que les avis de portée lui parvenant sont remplis de façon complète et juste. Il s'assure de la conformité au présent règlement des contrôles de chenils et de portée.
- Le président de la commission d'élevage entérine la véracité des indications figurant sur le formulaire **d'avis de mise bas** en apposant le tampon idoine et sa signature.
- Le président de la commission d'élevage transmet les avis de mise bas, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs reçus sous cinq semaines à compter de la date de mise bas (dans la 6<sup>e</sup> semaine après la mise bas) à l'administration du Livre des origines.
- Le président de la commission d'élevage communique de façon conforme à la vérité à l'administration du Livre des origines tout chien autorisé à l'élevage, et a contrario exclu de l'élevage.

### 10.2 Indications complémentaires

Simultanément à l'annonce des chiens nouvellement autorisés à l'élevage, le président de la commission d'élevage communique également les informations complémentaires déjà connues à l'administration du Livre des origines, telles que le degré HD : HD A, B ou C et le degré PL : PL 0 ou 1.

## 11. Organisation

11.1 La commission d'élevage est responsable de tout ce qui concerne l'élevage, et tout particulièrement à l'application des prescriptions du REI et du règlement d'élevage du CMP.

11.2 Outre le président (responsable d'élevage), la commission d'élevage se compose de quatre autres membres dûment compétents.

11.3 De même que pour le comité, les membres de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, reconductible **(une fois ?)**.

11.4 Les contrôleurs de chenils ou de portée doivent être des membres de la commission d'élevage ou des personnes compétentes en la matière et nommées par le comité.

## 12. Réclamations

### 12.1 Appels des décisions lors de la sélection d'élevage (recours)

Le propriétaire d'un chien refusé à l'élevage peut faire appel de la décision définitive en adressant un recours écrit au président de la commission d'élevage sous trois semaines et par lettre-signature. Simultanément, il doit s'acquitter auprès du caissier du CMP d'un émolument de CHF. 200.-, lequel sera restitué en cas de succès en appel. Dans tous les cas où aucun motif d'exclusion à l'élevage avéré au sens de l'article 4 ne prévaut, le chien est jugé une nouvelle fois et par un autre juge sur les points litigieux lors d'une sélection d'élevage ultérieure (en règle générale). **Le propriétaire du chien est convoqué par le président de la commission d'élevage.**

Sur la base des deux rapports de sélection et des éléments que le recourant a fait valoir en appel, la commission d'élevage décide en dernier recours. Les juges d'extérieur et/ou de caractère impliqués par le recours doivent se retirer lors de la décision finale.

### 12.2 Recours auprès du comité central de la SCS

S'il apparaît que des fautes de procédure ont été commises dans l'application du présent règlement, la personne concernée a la possibilité de former un recours contre la décision de dernière instance du CMP auprès du Tribunal d'association de la SCS, ainsi que le prévoit l'article 12.9 du REI.

## 13. Sanctions en vertu de l'article 15 du REI

Toute personne contrevenant au présent règlement et/ou au REI se verra attribuer une sanction par la commission de travail en charge de l'élevage et du LOS (CTE) de la SCS.

## 14. Modifications du règlement d'élevage

Toute modification du présent règlement doit être présenté à l'AG et est soumise à l'approbation de la CTE de la SCS. Son entrée en vigueur intervient au plus tôt trois mois après la publication de ladite modification dans les organes de publication officiels de la SCS.

## 15. Dispositions complémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité, sur demande de la commission d'élevage et en accord avec la CTE de la SCS, peut ordonner des dérogations au cas par cas au présent règlement ; celles-ci ne doivent toutefois pas contrevenir aux dispositions du REI.

## 16. Dispositions finales

Le présent règlement d'élevage du CMP a été approuvé par l'assemblée générale du **17 octobre 2008** ; il remplace et annule tous les règlements et

décisions individuelles antérieures. Le présent règlement d'élevage entre en vigueur le **17 octobre 2008**, après publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

17. En cas de litige, c'est la version allemande qui fait foi.